

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 NOVEMBRE 2020
Hôtel de ville - Salle du conseil municipal**

PRESENTS : MM. RENAU, MARCOS, GALONNIER, Y. LAUGE, PEYRE, RUFFIN, Mmes PETITJEAN, CALVIA DURIEZ, FERRAND ANDRES, MACCARIO, GASC, BOULARAND, CAMPOURCY, HEVIN RUFFIN, MONTARON SANMARTI, GOUIS, VERDALLE, CALAS.

ABSENTS REPRESENTES : M. MODENATO ayant donné pouvoir à M. MARCOS - M. FORTUN ayant donné pouvoir à M. Yves LAUGE - M. RASSEMONT ayant donné pouvoir à Mme MONTARON SANMARTI - M. Maxime LAUGE ayant donné pouvoir à M. Yves LAUGE.

ABSENTS : M. BERGE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GASC.

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Mme ROUQUETTE.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance 20 octobre 2020.

0. Compte-rendu des décisions municipales qui ont été prises dans le cadre des délégations d'attribution du conseil municipal au maire (délibération du 25 mai 2020)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 21 du conseil municipal en date du 25 mai 2020, CONSIDERANT l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal note les décisions suivantes :

Décision municipale n° 19 du 17 novembre 2020 : Aménagement RD 19/avenue Jean Moulin : mise aux normes des passages piétons. Choix de l'entreprise TPST pour un montant de 13 238,50 € HT.

1. Domaine et patrimoine

- **Installation d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « La Fenasse » - Bail emphytéotique**

Faute d'éléments suffisants, ce point a été reporté à une séance ultérieure.

2. Urbanisme

- **Concession d'aménagement Zone d'Aménagement Concerté de Montauray - Prorogation de durée - Avenant n° 9**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations du 15 janvier et 24 juillet 2007 approuvant respectivement le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de Montauray et le traité de concession confiant la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté à la société SEAFPI (Rambier Aménagement).

Cette concession a été signée le 5 octobre 2007 pour une durée initiale de cinq ans, soit jusqu'au 5 octobre 2012. Depuis, sa durée a été prorogée par avenants successifs.

Il informe qu'en l'absence de la réalisation de la totalité des équipements de la ZAC, il convient de renouveler la prorogation de la concession d'aménagement conformément à son article 17, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 5 octobre 2021.

Vu l'avancée des travaux d'infrastructure de la ZAC de Montauray et vu le projet d'avenant présenté, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de proroger la concession d'aménagement de la ZAC de Montauray pour une durée d'un an, soit jusqu'au 5 octobre 2021 et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Voté à l'unanimité.

M. le Maire informe que la DDTM, dont l'avis a été sollicité sur la non réalisation du bassin de rétention n° 2, a fait savoir qu'une suite serait prochainement donnée à notre demande.

3. Commande publique

- **Construction de salles associatives - Délai de garantie - Notification des réserves aux entreprises défaillantes**

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal que les travaux de construction de salles associatives désormais nommées Espace associatif Paul MAS ont été réceptionnés le 17 décembre 2019.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) - Travaux, article 44, prévoit un délai de garantie d'une durée d'un an à compter de la réception des travaux appelé « garantie de parfait achèvement ».

Par ailleurs, l'article 5-1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif aux travaux de construction de salles associatives prévoit l'application d'une retenue de garantie sur acompte à hauteur de 5 % ou, au gré du titulaire, d'une garantie à première demande accordée par un établissement financier.

Ces garanties financières ont pour objet, conformément à l'article R2191-32 du Code de la Commande Publique, d'assurer à la commune la reprise de réserves émises lors de la réception des travaux ou apparues lors de la période de garantie.

A cet effet, il informe le conseil municipal que des dysfonctionnements et désordres ont été constatés pendant le délai de garantie pour les lots suivants :

- Lot n° 1 gros œuvre,
- Lot n° 9 plomberie,
- Lot n° 10 génie climatique.

Malgré les nombreuses relances téléphoniques, les mails de rappel, les courriers de mise en demeure du maître d'œuvre et l'organisation de réunions sur site, certains dysfonctionnements et désordres ne sont, à ce jour, pas réglés par les entreprises concernées.

Ces dysfonctionnements et désordres ont fait l'objet d'un constat d'huissier établi par Jérémie MAS, huissier de justice à Béziers en date du 13 novembre 2020.

M. le Maire propose donc, au vu des estimations établies par le maître d'œuvre, de retenir, dans l'éventualité où ces dysfonctionnements et désordres ne seraient pas réglés au terme du délai de garantie, soit le 17 décembre 2020, les sommes correspondantes sur la retenue de garantie ou la garantie à première demande des entreprises défaillantes, comme suit :

Lot	Entreprise	Estimation des reprises TTC	Garantie 5 % Marché de travaux	Type de garantie
1	SOUCHON Constructions	4 200,00 €	29 685,77 €	Garantie à première demande
9	DM Energies	1 920,00 €	2 070,21 €	Retenue de garantie
10	DM Energies	5 520,00 €	5 428,92 €	Retenue de garantie

Vu le CCAG - travaux, article 44, vu le CCAP relatif aux travaux de construction de salles associatives, article 5-1, vu le procès-verbal de réception des travaux en date du 17 décembre 2019 des lots n° 1, 9 et 10, vu les dysfonctionnements et désordres apparus durant la période de garantie et non réglés à ce jour malgré les nombreuses relances, vu le constat d'huissier établi en date du 13 novembre 2020, vu les estimations établies par le maître d'œuvre le 24 novembre 2020 et vu les garanties financières des entreprises SOUCHON Constructions (lot n° 1) et DM Energies (lots n° 9 et 10), le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide dans l'éventualité où ces dysfonctionnements et désordres ne seraient pas réglés au terme du délai de garantie, soit le 17 décembre 2020, de retenir aux entreprises défaillantes les sommes suivantes :

- Lot n° 1 - SOUCHON Constructions : 4 200,00 €
- Lot n° 9 - Entreprise DM Energies : 1 920,00 €
- Lot n° 10 - Entreprise DM Energies : 5 428,92 €

Voté à l'unanimité.

4. Institutions et vie politique

➤ Hérault Energies - Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de véhicules électriques neufs et/ou d'occasion

Vu le Code général des collectivités territoriales, vu l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) et vu la Loi relative à la transition énergétique, Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'Hérault Energies déploie, depuis 2016, sur tout le territoire de l'Hérault, un réseau public pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Les premières bornes ont été mises en service fin 2016. 13 bornes rapides et 113 bornes accélérées sont aujourd'hui en service. A Lignan sur Orb, une borne accélérée est en libre-service avenue de Montauray.

Dans ce contexte, le syndicat organise et coordonne un groupement de commandes pour l'achat de véhicules électriques et/ou d'occasion.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de véhicules électriques et/ou d'occasion pour ses besoins propres et considérant qu'en égard à son expérience, le syndicat Hérault Energies entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve l'acte constitutif, approuvé par le comité syndical d'Hérault Energies, du groupement de commandes pour l'achat de véhicules électriques, autorise le Président d'Hérault Energies, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les

accords-cadres ou marchés dont la commune sera partie prenante, dit que la participation financière de la commune est établie conformément à l'article 6 de l'acte constitutif et autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération. Voté à l'unanimité.

M. le Maire ajoute que le projet d'achat porte sur le renouvellement du véhicule Kangoo du responsable de service.

➤ **Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée - Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Année 2019**

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), M. le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif géré par l'Agglomération Béziers-Méditerranée pour l'exercice 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte du rapport annuel de l'assainissement non collectif au titre de l'année 2019. Voté à l'unanimité.

5. Finances locales

➤ **Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault au titre du Fonds d'Aide à l'Investissement Communal (FAIC) - Année 2020**

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à divers travaux dans les bâtiments communaux afin de garantir le bon accueil et la sécurité du public ainsi que sur la voirie communale pour en faciliter son accessibilité.

En terme d'amélioration de l'accueil des usagers, il propose l'installation de système de climatisation dans les locaux de l'hôtel de ville, de l'aile associative du centre culturel, de la médiathèque et dans le dortoir de l'école maternelle.

Il propose par ailleurs de procéder aux travaux de réparation des patios du centre culturel afin d'assurer la sécurité des usagers.

Enfin, il propose l'aménagement des passages piétonniers situés au carrefour de l'avenue Jean Moulin sur la RD19 afin d'en améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le coût total de ces différents travaux se répartit comme suit :

- Installation de systèmes de climatisation dans les bâtiments communaux :	39 574.63 € HT
- Travaux de réparation des patios du centre culturel :	21 151.50 € HT
- Aménagement RD19/Av. Jean Moulin - mise aux normes passages piétons :	<u>13 238.50 € HT</u>
Total :	73 964.63 € HT

M. le Maire propose de solliciter une aide financière du Conseil Départemental de l'Hérault au titre du FAIC (Fonds d'Aide à l'Investissement des Communes).

Considérant nécessaire de réaliser les travaux tels que listés ci-dessus dans les bâtiments communaux afin de garantir le bon accueil et la sécurité du public ainsi que sur la voirie communale pour en faciliter son accessibilité, considérant le coût total de ces travaux estimés à 73 964.63 € HT et considérant que ce dossier ne bénéficie d'aucune aide financière, le conseil municipal, après en avoir délibéré, demande au Conseil Départemental une aide financière au titre du FAIC 2020 à hauteur de 80 % des dépenses soit 59 171.70 € et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune. Voté à l'unanimité.

➤ **Etat d'urgence sanitaire - Exonération des loyers professionnels des entreprises affectées par l'épidémie de COVID-19**

M. le Maire, intéressé à l'affaire ne souhaitant pas prendre part à la délibération, demande au conseil municipal de désigner un Président de séance.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité M. Dominique MARCOS, Président de séance.

M. MARCOS, 1^{er} adjoint, informe le conseil municipal de la possibilité de soutenir les entreprises locales impactées par l'épidémie de COVID-19 et notamment d'exonérer pour les périodes de confinement tout ou partie des loyers professionnels des locaux commerciaux, place du Marché, dont la commune est propriétaire.

Il fait, par ailleurs, part des demandes d'exonération reçues du salon de coiffure « David et Nathalie » et de l'auto-école « Le créneau » dont les activités sont suspendues.

Compte-tenu des mesures d'aides annoncées par le gouvernement, M. MARCOS propose au conseil municipal, au vu des périodes de fermeture liées au confinement, les exonérations de loyer sous forme de remise gracieuse suivantes :

- Salon de coiffure « David et Nathalie » : mois d'avril, mai, juin et novembre 2020, soit 1 760 €,
- Auto-école « Le créneau » : mois de novembre 2020, soit 430 €.

Considérant nécessaire de soutenir les entreprises locales durement impactées par l'épidémie de COVID-19, vu les mesures d'aides annoncées par le gouvernement et notamment la possibilité donnée aux bailleurs d'exonérer les loyers professionnels, et vu les demandes formulées par le salon de coiffure « David et Nathalie » et l'auto-école « Le Créneau » de bénéficier d'une exonération de loyers professionnels durant toute ou partie des périodes de fermeture de leur établissement, hors de la présence du Maire, intéressé à

l'affaire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'exonérer les loyers sous forme de remise gracieuse pour le salon de coiffure « David et Nathalie » à hauteur de 1 760 € et l'auto-école « Le créneau » à hauteur de 430 € et dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2020, article 6745. Voté à l'unanimité.

6. Fonction publique

➤ **Modification du tableau des effectifs communaux n° 37 - Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe**

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux, le Maire rend compte au conseil municipal qu'il y a lieu de créer au 1^{er} janvier 2021 un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création du poste susvisé au 1^{er} janvier 2021. Voté à l'unanimité.

➤ **Personnel communal - Déplacement pour les besoins du service : remboursement au réel des frais de repas**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

M. le Maire, rappelle au conseil municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas.

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production de justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur présentation de justificatifs. Voté à l'unanimité.

➤ **Personnel communal à temps non complet - Majoration de l'indemnisation des heures complémentaires**

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, considérant que, conformément au décret n° 2020-592 susvisé, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement, considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020 et considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, de majorer l'indemnisation des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Il charge l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures complémentaires réellement effectuées sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent. Voté à l'unanimité.

7. Domaines de compétences par thèmes

➤ **Règlement intérieur de l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) - Adaptations**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune organise sur son territoire un accueil collectif de mineurs (ACM) agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), par la Protection Maternelle Infantile (PMI) et conventionné par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault (CAF). Dans ce cadre, il rappelle au conseil municipal le règlement intérieur adopté en séance du 24 septembre 2019 qui précise l'organisation, les conditions d'accueil, les modalités d'inscription et les tarifs et règlement. Afin de tenir compte de l'évolution du service et du contexte sanitaire, il propose d'y apporter des adaptations.

Considérant nécessaire de tenir compte de l'évolution du service et du contexte sanitaire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les adaptations apportées au règlement intérieur et dit que ce règlement est d'application immédiate. Voté à l'unanimité.

➤ **Association « Les lieux du lien » : mise en œuvre d'une action CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) - Année scolaire 2020-2021**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de veille éducative initié par la CABM à titre expérimental en 2011 au sein de l'école élémentaire « Jean Moulin » et dont les objectifs étaient les suivants : favoriser la réussite scolaire, soutenir la fonction parentale et créer des liens avec l'équipe enseignante.

Vu le bilan positif de cette action menée par l'association « Les lieux du lien », le conseil municipal a décidé depuis de poursuivre le partenariat en lieu et place de la CABM.

Sur les conseils de l'association « Les lieux du lien », le dispositif a évolué vers une action CLAS (Contrat Local d'Accompagnement Scolaire).

Outre l'accompagnement des enfants dans leur parcours scolaire (aide au devoir, outils méthodologiques culturels) et le soutien de la fonction parentale dans le lien à l'école, le CLAS a d'autres objectifs qui sont de coordonner l'action menée auprès des familles avec le corps enseignant, l'équipe éducative et les partenaires sociaux ainsi que de créer des liens entre l'action et les dispositifs éducatifs ou socioéducatifs existant sur le territoire.

Concrètement, le contenu des actions proposées aux familles d'une durée de 1 h 30, à raison de deux fois par semaine est le suivant : une heure d'accompagnement autour des devoirs et trente minutes à destination des parents en présence des enfants autour des devoirs ou de jeux éducatifs. Périodiquement, une séance de 1 h 30 est proposée en totalité aux parents afin qu'ils participent à l'encadrement de la séance avec l'animatrice.

Vu le bilan positif partagé par le corps enseignant, les enfants et familles, il propose pour 2020-2021 de poursuivre l'action CLAS. La convention 2020-2021 prévoit, outre le dispositif pédagogique habituel, l'intervention en complément de l'animatrice qualifiée, d'une volontaire service civique, ainsi que le respect des mesures sanitaires.

La part de financement sollicitée à la commune s'élèverait à 2 200 €.

Considérant que le dispositif de veille éducative en place depuis 2011 au sein de l'école élémentaire « Jean Moulin » et dont les actions sont menées par l'association « Les lieux du lien » répond à une demande tant des familles en difficulté que de l'équipe enseignante et vu les mesures sanitaires mises en place dans le cadre de l'épidémie COVID 19, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, sur proposition de l'association « Les lieux du lien », de poursuivre la veille éducative pour l'année scolaire 2020/2021, sous forme d'une action CLAS, dit que le montant de la participation de la commune est fixé à 2 200 € et autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Voté à l'unanimité.

8. Questions diverses

- M. le Maire informe de l'organisation en janvier-février prochain du recensement de la population. (Info du 26/11/2020 : recensement reporté à 2022 en raison de la crise sanitaire).

La séance est levée à 19 h 30.